



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025 -01 /DCSE/BPE/EOL du 01 octobre 2025
prescrivant des dispositions relatives au fonctionnement des aérogénérateurs de
l'installation exploitée par la société SNC Gâtinais I sur la commune d'Arville

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la république du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DCSE/EOL/001 autorisant la Société SARL Gâtinais 1 à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Arville ;

VU le rapport de suivi environnemental de l'année 2017 portant sur le suivi de mortalité avifaune et chiroptères, le suivi d'activité avifaune et le suivi de l'Édicnème criard et du Busard Saint-Martin établi par la société EVINERUDE en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;

VU le rapport de suivi environnemental de l'année 2018 portant sur le suivi de mortalité avifaune et chiroptères, le suivi d'activité avifaune et le suivi de l'Édicnème criard et du Busard Saint-Martin établi par la société EVINERUDE en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;

VU le rapport de suivi environnemental de l'année 2019 portant sur le suivi d'activité avifaune et le suivi de l'Édicnème criard et du Busard Saint-Martin établi par la société EVINERUDE en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;

VU le rapport de suivi environnemental de l'année 2020 portant sur le suivi d'activité avifaune et le suivi de l'Édicnème criard et du Busard Saint-Martin établi par la société EVINERUDE en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;

VU le rapport de suivi environnemental de l'année 2021 portant sur le suivi d'activité avifaune et le suivi de l'Édicnème criard et du Busard Saint-Martin établi par la société EVINERUDE en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;

VU le rapport de suivi environnemental de l'année 2022 portant sur le suivi d'efficacité des mesures de bridage par la société EVINERUDE en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;

VU le rapport de suivi environnemental de l'année 2024 portant sur le suivi de mortalité et d'activité avifaune et chiroptères par la société EVINERUDE en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 28 août 2025, en application de l'article R.181-45, et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 15 septembre 2025 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 29/09/2025 ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société SNC Gâtinais I relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conclusions des rapports de suivi environnemental réalisés entre 2017 et 2021, établis par la société EVINERUDE, font apparaître que le fonctionnement du parc éolien Gâtinais I est à l'origine d'une mortalité avérée de chiroptères et d'avifaune ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de suivi environnemental réalisé en 2022, établi par la société EVINERUDE ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de suivi environnemental réalisé en 2024, établi par la société EVINERUDE ;

CONSIDÉRANT que les paramètres de bridage mis en place sont adaptés aux enjeux environnementaux et doivent être conservés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien exploité par la société SARL Gâtinais 1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

La société SNC Gâtinais I, dont le siège social est situé 109 avenue Jean Monnet 51430 BEZANNES, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien Gâtinais I situé à Arville (77).

ARTICLE 2 : MESURES DE RÉDUCTION DE LA MORTALITÉ

Pour prévenir les risques de collision avec l'avifaune et les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage des aérogénérateurs E3 et E4 du parc. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc :

Du 01 juillet au 31 août et du 1^{er} octobre au 10 octobre :

- 2 heures après le coucher du soleil jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil
- Vitesse de vent inférieure à 6 m/s
- Température supérieure ou égale à 10 °C

Le fonctionnement des aérogénérateurs E3 et E4 est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

La mise en place effective du plan de fonctionnement réduit des machines et le bon entretien et fonctionnement des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés à l'inspection de l'environnement, à tout instant et par tout moyen adapté.

ARTICLE 3 : MESURES EN FAVEUR DE L'AVIFAUNE ET DES CHIROPTÈRES

L'exploitant entretient les plateformes de tous les aérogénérateurs, par des fauches ou des tontes à réaliser minimum 3 fois entre avril et septembre, afin d'éviter l'attraction des insectes.

ARTICLE 4 : DÉCOUVERTE DE MORTALITÉ

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau ou de chauve-souris, prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information sans délai de l'inspection de l'environnement.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

L'exploitant utilise la fiche de déclaration des incidents « faune volante - éolienne » mise à disposition par le Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI).

ARTICLE 5 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie d'Arville et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Arville pour une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Paris (68 rue François Miron - 75004 PARIS) ou par voie électronique via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, le Préfet de Seine-et-Marne à l'adresse suivante (Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – Direction de la Coordination des Services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN CEDEX) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (SNC Gâtinais I, 109 avenue Jean Monnet - 51430 Bezannes). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne – DCSE/BPE – 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN CEDEX ou hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de l'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des nouvelles prescriptions dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le maire d'Arville, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société SNC Gâtinais I.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,



Sébastien LIME

Copie pour information à :

- Monsieur le sous préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le sous préfet de Meaux (Énergies renouvelables),
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Madame la cheffe de l'UD 77 DRIEAT IDF.